



OBJET : Convention relative à la mise à disposition à titre gracieux, précaire et révocable du salon d'honneur du Château seigneurial de Villemomble en faveur de M. Candotti pour l'exposition "Aquarelle : palette colorée" lors de la Terrasse Ephémère 2024

[Nomenclature « Actes » : 1.1 Marchés publics]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention à passer avec Monsieur Rino CANDOTTI, domicilié au 2, Grande rue, 93250, VILLEMOMBLE, relative à la mise à disposition à titre gracieux, précaire et révocable du salon d'honneur du Château seigneurial de Villemomble en faveur de M. Candotti pour l'exposition "Aquarelle : palette colorée" lors de la Terrasse Ephémère 2024

CONSIDERANT que la ville souhaite proposer des animations culturelles à ses administrés,

D É C I D E

Article 1^{er} : D'accepter la convention passée avec Monsieur Rino CANDOTTI, domicilié au 2, Grande rue, 93250, VILLEMOMBLE, relative à la mise à disposition à titre gracieux, précaire et révocable du salon d'honneur du Château seigneurial de Villemomble en faveur de M. Candotti pour l'exposition "Aquarelle : palette colorée" lors de la Terrasse Ephémère 2024 du 8 au 18 juillet 2024,

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Les Services Financiers de la Ville,
- Le Service Événementiel et Culturel de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240723-13083-CC-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 juillet 2024
Affichage : 25 juillet 2024

Rendu exécutoire le : 25 juillet 2024

Fait à Villemomble, le 23 juillet 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU





OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, A TITRE GRACIEUX, PRECAIRE ET REVOCABLE DU SALON D'HONNEUR DU CHÂTEAU SEIGNEURIAL DE VILLEMOMBLE EN FAVEUR DE M. CANDOTTI, POUR L'EXPOSITION « AQUARELLE : PALETTE COLOREE ».

ENTRE D'UNE PART :

La commune de VILLEMOMBLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité en vertu de la délibération n°1 du conseil municipal du 11 février 2021,

ET D'AUTRE PART :

Monsieur Rino Candotti, en sa qualité d'artiste exposant,
Domicilié au 2, Grande Rue, 93250, Villemomble
Mail : NI
Tél : 06 10 67 21 54

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les obligations des deux parties, au regard de la mise à disposition par la ville des locaux appartenant au domaine public et situés à Villemomble, au profit du bénéficiaire. Il est donc expressément reconnu par le bénéficiaire que l'occupation ou l'exploitation des lieux ne saurait lui en conférer en aucun cas la propriété commerciale.

Le bénéficiaire a sollicité la ville de Villemomble pour la mise à disposition, **du Salon d'honneur du Château seigneurial**, situé au 1 place Emile-Ducatte, 93250 Villemomble, afin de pouvoir organiser :

- L'exposition tableaux « Aquarelle : Palette colorée » du 12 juillet 2024 au 14 juillet 2024.

Article 2 : Mise à disposition

La présente convention est conclue pour une mise à disposition du château aux dates suivantes :

- Du **8 au 11 juillet** pour le montage de l'exposition,
- Du **vendredi 12 juillet 2024 au dimanche 14 juillet 2024** pour la tenue de l'exposition,
- Du **15 au 18 juillet** pour le démontage de l'exposition.

Article 3 : Conditions de la mise à disposition

Le lieu sera mis à disposition avec la fourniture des besoins suivants :

- Cimaies, grilles d'exposition
- Socles, tables, chaises
- Accès à l'électricité

Article 4 : Destination du lieu

L'exploitation du lieu ainsi que la disposition intérieure devront être conformes aux conditions définies aux articles 2 et 3 de la présente convention, sans modification possible.

En outre, l'exploitation ne devra porter atteinte ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux mis à disposition et d'une manière générale dans l'enceinte du château.

Le bénéficiaire s'engage après l'utilisation du lieu à le rendre dans l'état et la disposition dans lequel il l'a trouvé, y compris en ce qui concerne son contenu dont le mobilier et le matériel son/lumières. Le bénéficiaire ne pourra y apporter aucune modification.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Article 5 : Etat des lieux et inventaire

A la date d'effet de la présente convention, un état des lieux est réalisé sur place contradictoirement entre les représentants habilités du bénéficiaire et la ville de Villemomble, définissant avec précision l'état des locaux, l'équipement de la salle (mobilier, matériel son/lumières...) et l'état de celui-ci.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, un état des lieux contradictoire est fait en présence des représentants des deux parties.

Article 6 : Mesures diverses de sécurité et de salubrité

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de la surveillance et de la sécurité du lieu et des équipements objets de la présente convention. La ville de Villemomble ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable du vol ou de la dégradation de biens se trouvant dans les lieux et appartenant au bénéficiaire ou à des tiers.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

Article 7 : Enseignes et publicité

Le bénéficiaire ne peut placer sur le bâtiment et à ses abords des enseignes, affiches et placards avant l'accord du représentant de la ville de Villemomble.

Article 8 : Dommages et assurances

Le bénéficiaire est le seul responsable des dommages causés dans l'enceinte du lieu indiqué à l'article 1 durant le temps de mise à disposition mentionné à l'article 2. Le bénéficiaire devra assumer l'entière responsabilité de tout incident ou accident qui pourrait se produire du fait de l'utilisation du lieu et des équipements éventuels, de sorte que la ville de Villemomble ne puisse, en aucun cas, être poursuivie pour ces motifs.

Le bénéficiaire devra pour son compte ou pour les personnes physiques ou morales qu'il représente, obligatoirement souscrire les polices d'assurance suivantes :

- **Tout risque y compris le vol** pour tous biens apportés par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité et tous biens appartenant à la ville de Villemomble et inscrits sur l'état des lieux ;
- **Une assurance de responsabilité civile** le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, à la ville de Villemomble et aux voisins, du fait de l'activité exercée par le bénéficiaire dans le lieu mis à disposition.

Le bénéficiaire remet au représentant de la ville de Villemomble une attestation de ces polices d'assurances, à la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la ville de Villemomble copie des avenants notifiant l'étendue des garanties et aviser la ville de Villemomble en cas de cessation ou de modification du contrat, que ce soit du fait de son assureur ou de l'occupant lui-même.

Article 9 : Informations de la ville de Villemomble

D'une façon générale, le bénéficiaire s'engage à tenir la ville de Villemomble informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

En particulier, il doit transmettre immédiatement à la ville de Villemomble les informations et documents suivants :

- les éventuelles modifications statutaires ;
- dès leur conclusion, les contrats d'assurances ainsi que leurs avenants ;
- tout déclenchement d'une procédure collective à son encontre ;

Article 10 : Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (COVID, intempéries, ...).

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.



Article 11 : Cas de résiliation de la convention

11.1 - Résiliation de plein droit par la ville de Villemomble

La résiliation sera prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet à la date de réception de celle-ci par le bénéficiaire.

11.2 - Résiliation par la ville de Villemomble pour faute du bénéficiaire

La ville de Villemomble peut également résilier la convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- a) malversation ou délit du bénéficiaire constaté par les autorités ou juridictions compétentes ;
- b) inobservation des clauses de la présente convention.

La résiliation sera prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet à la date de réception de celle-ci par le bénéficiaire.

11.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, la ville de Villemomble peut résilier la convention moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montreuil, après épuisement des voies amiables.

Article 13 : CCAG et FCS

Les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services s'appliquent (arrêté du 30 mars 2021).

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Bon pour accord

Monsieur CANDOTTI

Bon pour accord


Fait à Villemomble.
Le.... 09/07/2024

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Jean-Michel BLUTEAU